



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN DE PÉTANQUE

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ELECTIONS

- 1.1. L'Assemblée générale
- 1.2. Composition de l'Assemblée Générale
- 1.3. Élections du Comité directeur
- 1.4. L'élection du Président
- 1.5. L'élection du bureau

II. LES DIFFERENTS ORGANISMES DU COMITE DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN DE PETANQUE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

- 2.1. Les moyens institutionnels du Comité départemental 67
- 2.2. Le comité directeur - Le fonctionnement des séances
- 2.3. Le bureau
- 2.4. Le Président
- 2.5. Les Vice-présidents
- 2.6. Le Secrétaire général
- 2.7. Le Trésorier général
- 2.8. Les secteurs d'activité
- 2.9. Constitution et fonctionnement des commissions

2.10. Groupes de travail, Groupes de projet :

2.11. Le personnel administratif

2.12. La Commission de surveillance des opérations électorales

2.13. Le Conseil des présidents de club

3. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

3.1. Adoption du règlement et des modifications

3.2. Règlements particuliers

3.3. Instructions d'application

3.4. Bulletin officiel du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque

*
* *
* * *

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÉLECTIONS

1.1 L'Assemblée générale

- 1.1.1. L'assemblée générale du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque est composée et fonctionne selon les dispositions du chapitre II-Section 1 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 1.1.2. L'assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles 2.2.3, 2.2.6 et 2.2.7 du présent règlement.
- 1.1.3. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des clubs.
- 1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour en conformité avec l'article 8 des statuts du Comité départemental du Bas-Rhin de Pétanque doivent les adresser au siège du Comité départemental du Bas-Rhin de Pétanque au moins un mois avant l'assemblée générale conformément à l'article 8 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 1.1.5. Toutes propositions ou vœux doivent être présentées avec un volet financier compensant les frais supplémentaires éventuels que les modifications imposeraient.
- 1.1.6. Le Président du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque préside l'assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'assemblée générale un président de séance.
- 1.1.7. Une feuille de séance est signée par tous les membres de l'assemblée présents.
- 1.1.8. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 1.1.9. L'assemblée générale adopte le compte rendu de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- 1.1.10. Le compte rendu est établi par le Secrétaire général et signé par le président et le Secrétaire général.
- 1.1.11. Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel du Comité départemental du Bas-Rhin de Pétanque décrit à l'article 3.4. dans le mois qui suit l'assemblée.

1.2. Composition de l'Assemblée générale

- 1.2.1. Chaque club délègue à l'assemblée générale du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque son président ou son représentant, ce dernier doit impérativement être membre du comité directeur du club représenté, spécialement désigné à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
Conformément à l'article 9 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, un club peut donner procuration à un autre club selon les dispositions de ce même article.
Tout club ne pourra pas disposer de plus d'une procuration.
- 1.2.2. Les présidents ou leurs suppléants des clubs représentés doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations), jouir de leurs droits civiques et être régulièrement licenciés à la date de l'assemblée **générale**.
- 1.2.3. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 9 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, peut assister à l'assemblée générale du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale.

1.3. Élections du Comité directeur

- 1.3.1. Les candidatures aux élections du comité directeur doivent parvenir au siège du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 1.3.2. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération depuis plus de six mois à la date de clôture des candidatures conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 1.3.3. Ils doivent être majeurs (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 13 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 1.3.4. S'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

1.4. L'élection du Président

- 1.4.1. Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du président par l'assemblée générale, le membre le plus âgé du comité directeur désigne le président du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque en conformité avec l'article 19 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 1.4.2. Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'assemblée générale.

1.5. L'élection du bureau

- 1.5.1. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité absolue ensuite, au cours de la séance du comité directeur qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du comité directeur et à l'élection du président du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 1.5.2. Les membres sortants sont rééligibles.
- 1.5.3. Les candidatures au bureau sont recensées par le président. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 12 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, est indiquée. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste de candidats.
- 1.5.4. Chaque électeur dispose d'une voix. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.
- 1.5.5. L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées à l'article 21 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque. Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.
- 1.5.6. Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 21 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque. Un candidat n'obtenant pas la majorité absolue n'est pas élu.
- 1.5.7. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus. Dans chacune des catégories, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur.

- 1.5.8. La liste des postes de vice-président peut être modifiée par un vote du comité directeur, en fonction des priorités et de la politique approuvée par ce dernier. Lorsqu'une telle modification a lieu, une nouvelle affectation des postes de vice-président est organisée dans les conditions de l'article 1.5.9..
- 1.5.9. Dès l'élection du nouveau bureau, dans les cas de vacance de poste ou lors de modifications selon l'article 1.5.8., le bureau vote l'affectation à un membre du bureau les fonctions et les missions des postes, définis à l'article 21 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque à pourvoir. Ce vote concerne tous les postes vacants ou devenus vacants, ainsi que tous les postes affectés par une modification de la liste des postes. L'affectation à chaque poste fait l'objet d'un scrutin uninominal à deux tours, dans des conditions similaires à l'élection des membres du bureau.
- 1.5.10. Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau, autre que celui de président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du comité directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau.

II. LES DIFFERENTS ORGANISMES DU COMITE DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN DE PETANQUE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels du Comité départemental du Bas-Rhin de Pétanque

- 2.1.1. Le Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque dispose pour son fonctionnement général :
- d'un comité directeur au sein duquel on trouve :
 - le bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;
 - des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
 - des commissions regroupées par secteurs d'activité pour préparer les dossiers fondamentaux.
 - d'un secrétariat administratif.

2.2. Le Comité directeur - Le fonctionnement des séances

- 2.2.1. Le comité directeur, organe de direction du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet du Comité départemental du Bas-Rhin de Pétanque, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque et procède à la désignation des commissions.
- 2.2.2. Le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.

Il délibère sur le budget préparé par le Trésorier général avant qu'il ne soit présenté à l'assemblée générale.

Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le comité directeur définit la politique générale du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.

Il délègue l'application de cette politique au bureau et il en contrôle l'exécution.

- 2.2.3. Le comité directeur fixe la date des assemblées générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale ou suite au dépôt d'une motion de défiance, conformément à l'article 7 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.
- 2.2.4. Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du comité directeur, perd la qualité de membre du comité directeur.
- 2.2.5. Les membres du comité directeur doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} février de chacune de ces saisons.
À défaut, le comité directeur dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.
- 2.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du comité directeur conformément à l'article 7 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
Son adoption par l'assemblée générale entraîne la démission du comité directeur. Un bureau provisoire, composé a minima de l'ancien président, de l'ancien secrétaire général et de l'ancien trésorier, est élu immédiatement pour assurer l'intérim, pour gérer les affaires courantes et pour organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 45 jours.
- 2.2.7. En cas de démission de l'ensemble du comité directeur, un bureau provisoire, composé a minima de l'ancien président, de l'ancien secrétaire général et de l'ancien trésorier, est élu immédiatement pour assurer l'intérim, pour gérer les affaires courantes et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 45 jours.
- 2.2.8. Le président établit l'ordre du jour du comité directeur en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général 2 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité directeur l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.
Le président peut convoquer aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

2.2.9. **Conduite des séances**

- Le président du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque préside les séances du comité directeur. En l'absence du président, la séance est présidée le Vice-président délégué ; à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général ; à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
- Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.
- Le président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

2.2.10. **Ordre du jour**

- Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du comité directeur y ayant assisté.
- Le président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du comité directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
- L'ordre du jour, une fois épuisé, le comité directeur peut aborder toute autre question de son choix.
- Avant de lever la séance, le comité directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

2.2.11. **Compte rendu des séances**

- Le Secrétaire général établit le relevé de conclusions et le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le président de séance désigne le Secrétaire général-adjoint pour établir le projet de compte rendu.
- Le relevé de conclusions est transmis dans la semaine qui suit la réunion du comité directeur après validation par le président.
- Le projet de compte rendu est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du comité directeur.
- Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.10 du présent règlement.
- Le compte rendu est conservé au siège du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- Il est adressé dans la semaine qui suit aux présidents de club et aux membres du comité directeur.
- Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.12. **Délibérations**

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

- Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.
- Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

2.2.13. Votes à distance

- Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte rendu sous les modalités définies par l'article 2.2.11 du présent règlement.

2.2.14. Règles internes de fonctionnement

- Le comité directeur peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

2.3. Le Bureau

- 2.3.1. Le bureau, comportant au moins 6 membres, conformément à l'article 21 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque se compose, a minima, du président, du Vice-président délégué, du Secrétaire général, du Trésorier général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier général adjoint. Le nombre et la liste des vice-présidents peuvent être modifiés par un vote du comité directeur.
- 2.3.2. Le bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le comité directeur. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes les dispositions d'urgence ou les mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 2.3.3. En cas d'extrême urgence, le président prend toutes les décisions après avoir pris l'avis du Vice-président délégué, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du bureau.
- 2.3.4. Il appartient également au président de rendre compte au comité directeur de l'activité du bureau.
- 2.3.5. Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.8. à 2.2.12. pour le comité directeur sont applicables au bureau. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets n'est possible que si le dispositif de transmission utilisé le permet.

2.4. Le Président

- 2.4.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque dans son article 22 et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par une instruction spécifique, le président a autorité sur le personnel appointé par le Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 2.4.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.
- 2.4.3. Le président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux vice-présidents, ou, exceptionnellement, à un autre membre du comité directeur pour agir au nom du Comité départemental du Bas-Rhin de Pétanque de Pétanque.

2.5. Les Vice-présidents

- 2.5.1. Les vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité définis au chapitre 2.8 du présent règlement interne.

2.6. Le Secrétaire général

- 2.6.1. Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité directeur et du bureau, de veiller à l'administration du Comité départemental du Bas-Rhin de Pétanque de Pétanque. Il est responsable du secrétariat administratif sur laquelle le président a autorité.
- 2.6.2. Le secrétaire général-adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

2.7. Le Trésorier général

- 2.7.1. Le trésorier général assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.
- 2.7.2. Il élabore la proposition de budget.
- 2.7.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- 2.7.4. Il établit à chaque séance du comité directeur un point quant à l'exécution du budget, sur la situation financière et sur la situation de trésorerie.

- 2.7.5. Il établit les résultats d'exercice et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés aux membres du comité directeur et à chaque assemblée générale. Ils sont communiqués aux réviseurs aux comptes.
- 2.7.6. En aucun cas, le trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.
- 2.7.7. Le trésorier général-adjoint assiste le trésorier général et le supplée si nécessaire.

2.8. Les Secteurs d'activité

- 2.8.1. Les secteurs d'activité constituent des regroupements opérationnels d'activités et de fonctions. Chaque secteur est animé par un membre du comité directeur.
- 2.8.2. Le nombre des secteurs, les domaines de compétences des secteurs, le nombre de commissions, peuvent être modifiés par le comité directeur sur proposition du président.
- 2.8.3. Ces secteurs réunissent les différentes commissions dont l'activité est de leur ressort.
- 2.8.4. La liste des commissions et de leurs attributions est fixée par le comité directeur.

2.9. Constitution et fonctionnement des commissions

- 2.9.1. Chaque commission est placée sous l'autorité d'un responsable élu par le comité directeur.
- 2.9.2. La liste des membres de chaque commission, choisis par le responsable de la commission, est approuvée par le comité directeur. Une commission peut comprendre des personnes non élues au comité directeur. Toute commission doit comprendre, a minima, trois membres dont au moins un membre du comité directeur. Le mandat des membres de commissions prend fin dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission par le comité directeur. Cette nomination doit s'effectuer dans les deux mois du renouvellement du comité directeur.
- 2.9.3. Les membres des commissions doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur nomination et jusqu'à la fin de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1er février de chacune de ces saisons. À défaut, le comité directeur dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.
- 2.9.4. Les commissions doivent se réunir, a minima, deux fois par saison sportive.

- 2.9.5. En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.
- 2.9.6. Les commissions sont chargées d'assurer les études et les travaux qui leur sont confiés par le comité directeur ou son bureau, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.
- 2.9.7. Par délégation de pouvoir, le bureau peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.
- 2.9.8. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
- les différents organes disciplinaires ;
 - les commissions chargées des litiges et réclamations ;
 - la commission de surveillance des opérations électorales.
- 2.9.9. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur d'activité concerné et du Secrétaire général.
- 2.9.10. Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 2.9.11. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours qui suivent cette réunion.
- 2.9.12. Le président du Comité Départemental du Bas-Rhin ainsi que le vice-président en charge du secteur d'activité peuvent assister aux réunions d'une commission mais ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.13. Le personnel administratif peut assister aux réunions des commissions qui les concernent mais ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.14. Le responsable de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau et au comité directeur.
- 2.9.15. Le président de chaque commission présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale.

2.10. Groupes de travail, Groupes de projet :

- Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le comité directeur ou le bureau. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
- Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

2.11. Le personnel administratif

Le personnel administratif est chargé d'assurer le fonctionnement administratif quotidien du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque sous l'autorité du président et la responsabilité du Secrétaire général.

2.12. La Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est constituée en application de l'article 24 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.

La commission est élue par le comité directeur au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle comprend au moins trois membres.

Si le nombre de membres de la commission est inférieur à trois, le Secrétaire général lance un appel à candidatures pour l'élection de membres complémentaires par le comité directeur.

La commission a pour missions, outre celles qui sont définies par les statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque :

- l'émission d'un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- le contrôle des votes en assemblée générale, y compris des outils de vote électronique et y compris le respect de la parité ;
- le contrôle des situations d'inéligibilité, y compris durant le mandat ;
- la gestion des cas de vacance de poste.

Pendant le processus des élections du comité directeur, du président et du bureau, la commission prononce ses avis et décisions dans le respect de l'article 24 des statuts du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque.

En cas d'infraction d'un candidat aux règlements relatifs aux élections, elle peut prononcer une pénalité envers les contrevenants.

En dehors de ce processus, elle émet des avis et décisions, notamment sur les cas d'inéligibilité.

2.13. Le Conseil des présidents de club

2.13.1. Chaque club est représenté au Conseil des présidents de club par son président ou un suppléant.

2.13.2. Le Conseil des présidents est un organe de réflexion et de proposition.

2.13.3. Il a pour missions essentielles :

- d'arrêter les dates de compétitions inscrites au calendrier du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque ;
- de procéder, le cas échéant, aux tirages des différentes compétitions par clubs ;
- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des clubs ;
- d'échanger des informations ;
- d'harmoniser les réponses apportées par les clubs aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
- de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des clubs, transmis par le comité directeur du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, en amont de ses décisions.

- 2.13.4. Le Conseil des présidents de club se réunit au moins une fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque ou par le comité directeur.
- 2.13.5. Le président du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque établit l'ordre du jour des réunions. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux présidents de club au moins quinze jours avant la réunion.
- 2.13.6. Les membres du comité directeur du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque sont invités et, à titre consultatif, toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.
- 2.13.7. Le président du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.13.8. Les conclusions et avis du conseil des présidents de club sont transmis au comité directeur.

3. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

3.1. Adoption du règlement et des modifications

- 3.1.1. Le présent règlement est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

3.2. Règlements particuliers

- 3.2.1. Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.
- 3.2.2. Les règlements particuliers sont approuvés par le comité directeur du Comité départemental du Bas-Rhin de Pétanque.
- 3.2.3. Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux et du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

3.3. Instructions d'application

- 3.3.1. Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application qui ne peuvent déroger au règlement intérieur. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.
- 3.3.2. L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le comité directeur, de façon explicite, à des commissions.

3.4. Bulletin officiel du Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque

- 3.4.1. Le Comité Départemental du Bas-Rhin de Pétanque publie sur son site au moins trois fois par an un bulletin officiel contenant toutes les décisions réglementaires prises.
- 3.4.2. Le bulletin officiel est publié par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.